



MAPA 2024-3 TRAVAUX SUR INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Marché public de travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché passé en procédure adaptée
en application des articles L. 1111-2 et R. 2121-5 du Code de la Commande Publique.

Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur :

Dénomination : Lycée Turgot

Type d'acheteur public : Etablissement Public Local d'Enseignement

Adresse : 69 rue de Turbigo 75003 PARIS

Téléphone : 01 53 01 14 10

Email : ce.0750647w@ac-paris.fr

Objet du marché :

**TRAVAUX SUR INSTALLATIONS ELECTRIQUES POUR LEVEES DES
RESERVES SUIVANT RAPPORT DU BUREAU DE CONTROLE**

Personne responsable du marché :

Madame Karile RICHARD, Provisieur

Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché :

Monsieur Thomas ALRIQUET, Gestionnaire

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur Thomas ALRIQUET, Agent Comptable

Ce CCAP comporte 12 articles, numérotés de 1 à 12 ; sur 7 pages numérotées 1 à 7

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Pièces constitutives du marché
- Article 3 : Forme et durée du marché, date de début d'exécution de la prestation
- Article 4 : Sous-traitance
- Article 5 : Assurances et responsabilités
- Article 6 : Confidentialité, Informatique et libertés
- Article 7 : Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du Titulaire
- Article 8 : Prix
- Article 9 : Pénalités
- Article 10 : Avance – acomptes
- Article 11 : Paiement
- Article 12 : Litiges

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de travaux sur les installations électriques du lycée. Ces travaux doivent permettre la levée de l'ensemble des observations présentes sur le rapport de vérification des installations électriques du bureau de contrôle annexé au présent marché.

Le prestataire s'engage donc :

- à réaliser l'ensemble des travaux,
- à fournir la main d'œuvre qualifiée et habilitée,
- à fournir tous les matériels, petites fournitures et matériaux

permettant la levée de ces observations.

En outre le prestataire devra garantir que le personnel travaillant sur les installations électriques dispose bien des habilitations nécessaires. Il lui appartient d'estimer le niveau des habilitations nécessaires en fonction des travaux à réaliser.

Le prestataire s'engage à réaliser l'ensemble de la prestation dans les règles de l'art et dans le respect le plus strict de la réglementation en vigueur en matière d'installations électriques.

Le marché sera réputé exécuté et la prestation payée lorsque les deux conditions suivantes seront réalisées :

- lorsque le prestataire aura fourni au lycée la (les) attestation(s) de levées de réserves (le prestataire pourra en proposer un modèle vierge avec son offre),
- lorsque qu'un bureau de contrôle habilité aura attesté de la réalisation effective de la prestation par le titulaire et de la bonne levée des observations,

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par la réglementation des marchés publics.

Les documents contractuels régissant le présent marché sont

- le présent cahier des clauses administratives particulières,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./F.C.S) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, non remis au titulaire par l'établissement preneur, mais dont il reconnaît, par la remise de son offre, avoir pris connaissance,
- le bordereau des prix unitaires,
- l'acte d'engagement,
- le règlement de consultation,
- le bordereau d'analyse des offres,
- le rapport du bureau de contrôle

ARTICLE 3 : FORME ET DUREE DU MARCHÉ, DATE DE DEBUT D'EXECUTION DE LA PRESTATION

3.1 Forme du marché

Le présent marché est un marché public de travaux passé en procédure adaptée en application de l'article L. 1111-2 du Code de la Commande Publique.

Le marché est conclu à prix unique, pour l'ensemble de la prestation décrite à l'article 1, il ne comporte pas d'engagement financier ni minimum, ni maximum.

3.2 Durée du marché

Le marché débute à la signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur et prend fin au paiement de la facture au titulaire.

ARTICLE 4 : SOUS-TRAITANCE

Pour les prestations de services, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations prévues au marché, selon les dispositions mentionnées aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le sous-traitant est payé directement par l'acheteur lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/impriables_dc/DC4-2019.doc).

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant (références, capacités et moyens humains, matériels et chiffres d'affaires),
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer.

L'acheteur dispose de **21 jours à compter de la remise du formulaire DC4 dûment renseigné, de l'ensemble des renseignements requis** et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal

Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi.

Sauf prestation d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetages, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Aussi, sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code précité, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

Le prestataire ainsi mis en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

A défaut de respecter les obligations qui découlent des deuxième et quatrième paragraphes du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec soncocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuelles prévues dans les polices d'assurance qu'il aura souscrites. L'acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire la production de la police d'assurance ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle actualisée devra être remise à l'acheteur par le titulairechaque année d'exécution du présent marché, notamment en cas de reconduction.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE, INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le titulaire est tenu au secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations (techniques, financières, organisationnelle, administratives, ...) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 7 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 Forme des prix

Le marché est à prix unique.

8.2 Contenu des prix

Le prix comprend l'intégralité de la prestation : coût de la main d'œuvre, fournitures, matériels et matériaux.

Le prix de la prestation sera présenté HT et TTC et s'entend toutes charges, sujétions et surcoûts éventuels inclus. Ce prix comprend également toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations objets du marché. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

En cas de modification du taux de TVA en cours d'exécution du marché, le nouveau taux s'appliquera sur les prix hors taxes du marché, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent marché.

8.3 Variation des prix

Sans objet, le marché étant conclu à prix unique.

ARTICLE 9 : PENALITES

Le titulaire du marché est pleinement informé que le lycée se réserve le droit d'appliquer une ou des pénalité(s) dans le cas où le rapport du bureau de contrôle relèverait soit des anomalies soit des manquements dans la réalisation de la prestation objet du marché.

Dans ce cas, le prestataire devra, à ses frais, procéder à la correction de toute anomalie ou manquement relevé par le bureau de contrôle. La pénalité pourra alors être appliquée par le lycée, notamment sous la forme d'une retenue sur facture.

ARTICLE 10 : AVANCE – ACOMPTE

Il n'est pas versé d'avance au titulaire. Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

ARTICLE 11 : PAIEMENT

Le paiement est effectué sur demande de règlement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant.
- Le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture.
- Le numéro et les références du marché transmis lors de la commande.
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services.
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées.
- Le prix unitaire HT des produits livrés et des prestations réalisées.
- Le montant total HT et le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

La personne ayant reçu délégation accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités, primes ou réfections imposées. Elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, les nouvelles coordonnées bancaires au format IBAN / BIC devront être transmises, accompagné d'un courrier signé par une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise. Si un IBAN différent de celui fourni au moment de l'offre est transmis avec une facture sans ce courrier, il n'en sera pas tenu compte.

Important : les factures seront impérativement transmises via le portail CHORUS PRO, tout autre mode de transmission étant proscrit.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges seront réglés conformément aux articles 46 du CCAG/FCS.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit les contestations qui pourraient survenir entre l'établissement et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.